

**Règlement et
cahier des charges**

de la

COMMISSION DES ECOLES

PRIMAIRE ET ENFANTINE DE DELEMONT

REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DES ECOLES PRIMAIRE ET ENFANTINE DE DELEMONT

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

Le Conseil communal de la Commune municipale de Delémont,

vu les dispositions cantonales en la matière : Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire du 20 décembre 1990 (LS) et Ordonnance portant exécution de la Loi scolaire du 29 juin 1993 (OS),

vu le Règlement d'organisation de la commune municipale du 10 avril 1998 (ROCM),

arrête

1. **Organes de gestion**

La gestion du cercle scolaire relève :

- a. du Conseil de ville
- b. du Conseil communal
- c. de la commission d'école
- d. de la direction de l'école.

2. **Généralité**

La commission des écoles primaires et enfantines est une commission permanente au sens de l'art. 42 ROCM.

3. **Composition, nomination, durée des fonctions**

La commission est composée de 13 membres. Ils sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature (4 ans). Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

4. **Représentation**

Chaque parti, représenté par un groupe au Conseil de Ville (art. 6 du Règlement du Conseil de Ville), obtient un siège. Le solde des sièges est attribué selon le système proportionnel en tenant compte des suffrages recueillis à l'élection au Conseil de ville.

5. **Constitution**

¹ La séance de constitution est convoquée et présidée par un membre du Conseil communal.

² La commission désigne son bureau constitué du président, du vice-président et d'un membre de la commission.

³ Lors de la constitution du bureau, on tiendra équitablement compte des minorités politiques.

6. **Attributions**

¹ La commission se voit attribuer toutes les tâches découlant de la Loi scolaire du 20 décembre 1990, ainsi que de l'Ordonnance portant exécution de la Loi scolaire du 29 juin 1993.

² Tous les objets transmis au Conseil de ville et qui la concernent lui sont préalablement soumis.

³ La commission préavise tous les objets qui lui sont transmis par le Conseil communal.

⁴ Elle donne son avis sur d'autres affaires présentées par le Conseil communal conformément à l'art. 44, al. 3 ROCM.

⁵ Elle peut adresser en tout temps des propositions au Conseil communal sur un sujet relevant de son cahier des charges.

⁶ Elle dresse le cahier des charges des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions des écoles primaires et enfantines, ainsi que celui du secrétaire des écoles.

7. **Sous-commission**

¹ Lorsque la commission le juge opportun, une sous-commission peut être créée. Une fois que la tâche assignée est terminée, cette sous-commission est dissoute.

² Un représentant des enseignants et un représentant des parents d'élèves assistent aux travaux des sous-commissions.

³ Les attributions citées dans l'art. 230, al. 2 OS ne peuvent pas être déléguées.

8. **Bureau**

8.1 **Composition**

Sont membres du bureau :

- le président, le vice-président et un membre de la commission
- le directeur et le vice-directeur, à titre consultatif.

8.2 **Convocation**

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du directeur.

8.3 **Attributions**

- Le bureau décide des objets suivants :
- les demandes de congé des élèves
- les demandes de congé et de cours de perfectionnement des enseignants
- les demandes d'allégement et de cession d'heures
- l'attribution des heures cédées
- l'attribution des cours à option et des cours ACT
- les demandes de stages d'étudiants
- les autorisations relatives aux courses d'école.

En outre, le bureau :

- établit l'ordre du jour des séances de la commission
- examine et préavise tous les objets inscrits à l'ordre du jour
- rédige le journal des décisions du bureau
- prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la commission.

9. **Secrétariat**

Le directeur de l'école assure le secrétariat général de la commission.

10. **Convocation**

¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée :

- par le président, d'entente avec le bureau
- à la requête du conseiller communal responsable
- à la demande de 3 membres à voix délibérative et / ou consultative

² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou

au minimum 10 jours à l'avance.

³ Les séances extraordinaires peuvent être convoquées sur appels téléphoniques.

11. **Lieu, ordre du jour**

¹ Le lieu et la date (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances ordinaires sont fixés par le bureau.

² Le journal des décisions du bureau et, dans la mesure du possible, les copies ou photocopies des objets à traiter sont envoyés 10 jours avant la séance à tous les membres de la commission.

³ Seul un point figurant à l'ordre du jour fera l'objet d'une prise de décision.

⁴ L'ordre du jour est détaillé de manière à ce que les membres connaissent précisément les divers sujets débattus durant la séance.

12. **Participation aux séances de la commission, avec voix consultative**

12.1 **Parents d'élèves**

L'Association de parents d'élèves de Delémont et environs (APEDE) est mandatée pour représenter les parents d'élèves aux séances de la commission, conformément à l'art. 237, al. 2 OS :

- L'APEDE désigne trois personnes qui doivent être parents d'élèves des écoles enfantines et / ou primaires de Delémont.
- La durée des mandats est de 2 ans au moins et de 8 ans au maximum.

12.2 **Collège des enseignants**

- Le collège des enseignants désigne librement 3 représentants aux séances de la commission. Il veille à ce que les degrés -2 et -1 soient représentés.
- La durée des mandats est d'une année au moins et de 4 ans au maximum.
- Après chaque séance, les représentants informent le collège des enseignants des délibérations de la commission qui les concernent.

12.3 **Direction**

Le directeur et le vice-directeur du cercle scolaire de Delémont doivent participer aux séances de la commission.

13. **Visites de classes**

Les visites de classes sont effectuées par les membres de la commission d'école ayant voix délibérative, selon les modalités prévues à l'art. 231 OS.

14. **Jetons de présence, vacations et indemnités**

Les membres à voix délibérative et consultative de la commission sont soumis à l'échelle des jetons de présence, des vacations et des indemnités versés aux autorités.

15. **Débats**

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.

16. **Quorum**

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres à voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée. Elle siège au plus tard dix jours après la première séance et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres sont présents.

17. **Votations**

¹ Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres.

² Les votations ont lieu à bulletin secret si 5 membres en font la demande.

³ En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

18. **Elections**

¹ Toutes les élections se font à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité des membres présents.

² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième.

En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage ; en cas d'égalité, le sort départage.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

19. **Obligation de se retirer**

¹ Les membres, les représentants de la Commission, les membres des autorités communales et les fonctionnaires communaux sont tenus de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter un objet qui touche directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 12, al. 1 de la Loi sur les communes (LCo).

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

⁴ Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection à bulletin secret.

20. **Huis clos**

¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer dans les cas prévus à l'art. 120, al. 3 LS.

² Lors de l'engagement ou de la nomination d'un enseignant, les représentants des enseignants et des parents d'élèves peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.

³ La notion de statut de l'enseignant englobe la situation juridique de celui-ci, ses droits et ses devoirs, y compris les plaintes et les procédures disciplinaires.

21. **Procès-verbal**

¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner les noms des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises.

² Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à tous les membres de la commission, au directeur et au vice-directeur, au plus tard avec la convocation à la séance suivante.

³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (art. 120, al. 3 LS), est envoyé aux personnes représentant le collège des enseignants et les parents d'élèves.

⁴ Les personnes représentant le collège des enseignants et les parents d'élèves ne sont pas autorisées à afficher, diffuser ou montrer les procès-verbaux tels que rédigés par le secrétaire.

22. **Devoirs**

Les membres et les représentants de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

23. **Secret de fonction**

Les personnes qui participent aux séances de la commission ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux, de ses délibérations, sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat (art. 239 OS). Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service ou du mandat. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

24. **Participation des fonctionnaires et de tierces personnes**

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires. Elle peut également, avec l'accord du conseiller communal concerné et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des art. 19 et 23 ci-devant.

25. **Approbation, entrée en vigueur et abrogation**

Le présent cahier des charges ainsi que ses modifications ont été approuvés par le Conseil communal le 1^{er} décembre 1999 et ratifiés par le Département de l'Education le 24 février 2000.

Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2000 et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment le cahier des charges du 20 septembre 1994.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Pierre-Alain Gentil

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 1^{er} mars 2000